

EDARA

ÉCOLE DES AVOCATS

Rhône-Alpes

REGLEMENT INTÉRIEUR

Mis à jour par décision du Conseil d'Administration du 11 septembre 2012

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET

Article 1

En application des articles 13 et 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée notamment par la loi n° 2204-130 du 12 février 2004, et des articles 42 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié, il est constitué un Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats, dénommé ÉCOLE DES AVOCATS DE LA REGION RHÔNE-ALPES, avec le sigle **EDA**, exerçant dans les barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Chambéry, Grenoble et de Lyon ainsi que le ressort du tribunal de grande instance de Privas.

ÉCOLE DES AVOCATS DE LA REGION RHÔNE-ALPES est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

Article 2

Le centre régional de formation professionnelle prend la dénomination de : " ÉCOLE DES AVOCATS DE LA REGION RHÔNE-ALPES ".

Article 3

Le siège de l'École est fixé :

191 rue Vendôme 69003 Lyon

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L'ÉCOLE DES AVOCATS DE LA REGION RHÔNE-ALPES est chargée :

1°) de la formation initiale des élèves- avocats dans les conditions des articles 56 et suivants du décret du 27 novembre 1991 modifié ;

2°) de l'organisation du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat prévu aux articles 68 et suivants du décret du 27 novembre 1991 modifié ;

3°) d'assurer, soit directement, soit en liaison avec les universités, soit avec les organismes d'enseignement professionnel, public ou privé, l'enseignement et la formation des avocats ;

4°) d'organiser les formalités d'obtention des certificats de spécialité ;

5°) d'organiser les examens d'accès à la profession pour les avocats étrangers relevant des articles 99 et 100 du décret du 27 novembre 1991 modifié ;

6°) de passer des conventions mentionnées à l'article L116-2 du code du travail ;

7°) d'assurer la formation continue des avocats.

TITRE II - ORGANISATION

Chapitre 1 - Le Conseil d'Administration

Article 5

L'ÉCOLE DES AVOCATS DE LA REGION RHÔNE-ALPES est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est organisé dans les conditions prévues aux articles 42 et suivants du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Article 6

Dans un souci de continuité des services, à l'échéance de son dernier mandat et pour la durée de la mandature du Conseil d'Administration suivant la fin de ses fonctions le Président sortant peut participer avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 7

Le Conseil d'Administration élit, dès sa première réunion qui suit la désignation de ses membres, un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier qui doivent être avocats membres du conseil d'administration. Il élit également, pour faciliter le fonctionnement quotidien de l'école, un Secrétaire adjoint; un Trésorier adjoint, un responsable –coordinateur de la formation continue, assisté d'un ou plusieurs responsables locaux, ces personnes qualifiées peuvent être des avocats non membres du conseil d'administration.

Le Président est élu parmi les avocats membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour. Le Président est élu pour trois ans ; il est rééligible une fois.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, l'un des Vice-présidents remplit les fonctions du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et des Vice-présidents, le Trésorier remplit les fonctions du Président.

En cas de cessation des fonctions du Président avant le terme normal de son mandat, il est procédé sans délai à une élection ; le Président élu achève le mandat de son prédécesseur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire ou du Trésorier, leur remplacement est assuré par le Secrétaire adjoint ou le Trésorier adjoint.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative du Président ou à la demande de six administrateurs titulaires, sur convocation du Président ou du Secrétaire.

Les membres suppléants sont convoqués avec les titulaires et assistent aux réunions avec voix consultative ; ils ont voix délibérative lorsqu'ils remplacent les membres titulaires absents ou empêchés.

Tout membre titulaire absent ou empêché est remplacé par le membre suppléant désigné en début de mandat par le conseil de l'ordre dont il dépend. Le conseil de l'ordre peut en cas de vacance pour quelque raison que ce soit, procéder à la désignation d'un nouveau membre suppléant terminant le mandat de son prédécesseur.

Les Bâtonniers en exercice du ressort du Centre et un représentant désigné par le CNB sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration et participent sans voix délibérative. Ils ne peuvent assister au vote des délibérations portant sur le budget du Centre.

Le Président sortant pourra, sur autorisation du Conseil d'Administration, user du titre de Président Honoraire.

Article 9

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si le tiers de ses membres disposant d'au moins la moitié des voix est présent ou remplacé par leur suppléant.

A défaut le Conseil d'Administration se réunit à nouveau et délibère sans condition de quorum

Le nombre de voix de chaque membre titulaire est fixé par les articles 43 et 44 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Article 10

Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions spécifiques dont l'objet est défini en fonction des missions de l'Ecole : commission pédagogique, commission du stage, commission des spécialisations, commission de formation continue ou autres.

Il peut également créer toute commission ad hoc.

Article 11

Les procès-verbaux des réunions sont établis par le Secrétaire, ou le Secrétaire adjoint, et signés, après approbation par le Conseil d'Administration, par le Président et le Secrétaire.

Chapitre 2 - Le Bureau

Article 12

A titre de règle interne pour faciliter le fonctionnement quotidien de l'école régionale, il est institué un Bureau dont les membres sont désignés par le Conseil d'Administration.

Article 13

Le Bureau est composé du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire, du Secrétaire adjoint, du Trésorier, du Trésorier adjoint, du responsable –coordinateur de la formation continue, d'un universitaire et d'un magistrat et du responsable pédagogique.

Le Bureau peut s'adjoindre des membres supplémentaires.

Le Président et le Bureau sont chargés d'assurer la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ainsi que le fonctionnement régulier du Centre.

Le Bureau se réunit aussi souvent que le Président le juge utile et sans ordre du jour obligatoire.

Article 14

Sur décision du Président, le Bureau peut inviter à participer à ses réunions tout membre du Conseil d'Administration, toute personne compétente.

Chapitre 3 - Fonctions du Président, du Secrétaire et du Trésorier

Article 15

Le Président a tout pouvoir pour engager tout personnel dans le cadre des emplois décidés par le Conseil d'Administration, procéder à tout licenciement ou congédiement ; il est chargé de représenter l'Ecole en justice, en demande comme en défense, et dans tous les actes de la vie civile ; il peut déléguer temporairement une partie de ses attributions au Vice-président, à un membre du Conseil d'Administration ou à un avocat choisi pour ses compétences particulières.

Article 16

Sur demande régulièrement portée à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, le Président peut solliciter du Conseil d'Administration et obtenir le versement d'une indemnité destinée à couvrir tant les dépenses occasionnées pour son cabinet par l'exercice de sa fonction, que celles inhérentes à ses devoirs de représentation.

Cette décision est votée dans les conditions définies par l'article 9 du présent règlement.

Article 17

Le Secrétaire est spécialement chargé de convoquer le Conseil d'Administration et de rédiger et conserver les procès-verbaux du Conseil d'Administration et du Bureau ; en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire adjoint. Il peut déléguer tout ou partie de sa tâche à la Direction du Centre.

Article 18

Le Trésorier est spécialement chargé de tenir les comptes du Centre, d'encaisser les recettes et de régler les dépenses. Il a tout pouvoir pour faire ouvrir des comptes dans les banques ou aux chèques postaux, déposer et retirer les fonds, signer tous chèques et quittances ; en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier adjoint.

Chapitre 4 - Le conseil de discipline

Article 19

Il est instauré à l'école DES AVOCATS DE LA REGION RHÔNE-ALPES un Conseil de discipline désigné lors de la première réunion du Conseil d'Administration de chaque mandature, étant composé et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles 64 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Le Conseil de discipline reçoit les pouvoirs qui lui sont donnés par l'article 63 du décret du 27 novembre 1991.

Chapitre 5 - Le financement

Article 20

Les comptes sont établis par année civile. Chaque année, le Trésorier et le Bureau dressent, à la fin du quatrième trimestre, un budget prévisionnel qui est présenté au Conseil d'Administration au cours du premier trimestre suivant ; le Conseil d'Administration arrête le budget définitif.

Au début de chaque année, le Trésorier et le Bureau présentent au Conseil d'Administration les comptes de l'année précédente ; le Conseil d'Administration approuve les comptes et opérations de l'année précédente au cours du premier trimestre de l'année. Le Conseil d'Administration adresse le compte

d'exploitation de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année en cours aux Barreaux du ressort et au Conseil National des Barreaux qui le communique au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 21

Les dépenses de fonctionnement sont couvertes par :

1°) la contribution professionnelle fixée chaque année par le CNB et demandée aux Barreaux du ressort de l'Ecole, proportionnellement au nombre des avocats inscrits au Grand Tableau de chaque Barreau ;

2°) la participation de l'Etat prévue par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1971, selon les grilles arrêtées par le CNB ;

3°) les cotisations des employeurs occupant au moins 10 salariés, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1971 relative à la formation professionnelle ;

4°) les droits d'inscription demandés aux élèves avocats et aux docteurs en droit relevant du régime dérogatoire, dont le montant est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration ;

5°) les droits d'inscription demandés aux candidats aux différents examens, dont le montant est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration ;

6°) les subventions, cotisations, indemnités des organismes de formation professionnelle des régimes libéraux et salariés ;

7°) les droits d'inscriptions demandées pour s'inscrire à chacune des formations organisées par l'EDA au titre de la formation continue des avocats ;

8°) toutes autres ressources ou cotisations.

Chapitre 6 - Les intervenants et le personnel administratif

Article 22

La collaboration entre l'Ecole et les chargés d'enseignement ayant le statut d'avocat libéral est exclusive de tout contrat de travail, de tout lien de subordination, même si les enseignements s'effectuent dans le service organisé par l'Ecole et uniquement pour ceux-là.

Article 23

Les personnes intervenant dans le cadre de la formation reçoivent une indemnité forfaitaire dont le montant horaire est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Nouvel Article 24

Le personnel administratif de l'EDA est sous l'autorité du Président, avec faculté de délégation partielle au Directeur administratif et financier. En aucune manière cette délégation n'emportera droit de procéder à un licenciement, toutes autres mesures disciplinaires pouvant être adoptées par le délégataire.

Nouvel Article 25

La politique de formation définie par le Conseil d'Administration selon les directives données par le Président est mise en œuvre par le responsable pédagogique sous l'égide du Directeur Administratif et financier.

Le responsable pédagogique propose, anime et coordonne les activités pédagogiques de l'Ecole. Le Directeur Administratif et Financier assure la gestion administrative, financière et sociale.

Nouvel Article 25 Bis

La fermeture annuelle de l'Ecole se situera obligatoirement les trois premières semaines d'août. Le directeur Administratif et Financier pourra décider d'ajouter la dernière semaine de juillet en fonction des nécessités du service. Le personnel qui choisirait de s'adjoindre la quatrième semaine du mois d'août bénéficiera d'un jour supplémentaire de congés payés.

En aucune manière l'Ecole ne sera fermée durant les fêtes de fin d'année. Un cadre et un employé désignés chaque année par le directeur Administratif et Financier assureront la permanence.

Nouvel Article 25 Ter

Le Directeur Administratif et financier établira une fois l'an le tableau des congés payés de l'année suivante et le soumettra à l'approbation du Président en fonction des intérêts du service

TITRE III - CONDITIONS D'ACCES

Article 26

Les conditions d'accès au centre régional de formation professionnelle dénommé ÉCOLE DES AVOCATS DE LA REGION RHÔNE-ALPES, sont définies aux articles 51 à 55 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Le Conseil d'Administration délibère chaque année sur le nombre d'élèves-avocats et d'auditeurs libres susceptibles d'être admis en fonction, notamment, des capacités d'accueil telles qu'elles résultent des normes de sécurité applicables à l'immeuble, et des conditions pédagogiques optimales.

Les élèves avocats ayant réussi l'examen d'accès dans l'un des IEJ du ressort ainsi que les docteurs en Droit pouvant justifier de leur domiciliation dans le ressort sont inscrits en priorité.

Le Conseil d'Administration arrête chaque année avant le 15 octobre les dates et modalités d'inscription. Les dates d'inscription seront communiquées pour affichage aux IEJ du ressort et sur le site internet de l'EDA.

Les candidats qui se manifesteront hors délai seront forclos et ne pourront valider leur inscription à l'EDA sauf dérogation accordée par le bureau pour des motifs paraissant légitimes.

Article 26 Bis

PAIEMENT DES DROITS :

Les droits d'inscriptions seront payés en une unique fois au jour de l'inscription et avant le début des cours. Aucune dérogation ne sera possible sauf cas de force majeure. Le défaut de paiement ne permet pas à l'élève de revendiquer suivre le cursus de formation. Le Conseil arrête chaque année la liste des élèves bénéficiaires d'une bourse totale ou partielle entraînant une remise totale ou partielle des droits d'inscription.

TITRE IV - LA FORMATION DE L'ELEVE-AVOCAT

Chapitre 1 - La formation initiale

Article 27

Le Conseil d'Administration ou *le Responsable pédagogique en accord avec le bureau*, arrête chaque année le nombre et le contenu des formations, la répartition et les enseignements dispensés et arrête souverainement la liste des intervenants.

Article 28

A la qualité d'élève de l'Ecole celui qui, titulaire d'une maîtrise en droit ou de tout diplôme équivalent et justifiant de la réussite à l'examen d'accès au Centre, ou titulaire d'un doctorat en droit, s'est inscrit auprès du Centre dans le but de suivre le cycle complet de formation initiale.

Article 29

L'élève dépend juridiquement de l'Ecole, même pendant la durée des stages qu'il accomplit.

Article 30

Lorsqu'ils ont la qualité de stagiaire de la Formation Professionnelle, les élèves bénéficient de l'aide de l'Etat en ce qui concerne leur rémunération dans les conditions fixées au titre 6 du livre 9 du Code du travail.

Article 31

L'élève est astreint au secret professionnel pour tous les faits et actes dont il aurait à connaître au cours des stages qu'il effectue tant auprès des professionnels que des juridictions.

Dès son admission à l'école DES AVOCATS DE LA REGION RHÔNE-ALPES, il prête serment devant la Cour d'Appel en ces termes « **Je jure de conserver le secret de tous les faits et actes dont j'aurais eu connaissance au cours de mes stages** ».

Les élèves sont soumis à un devoir de discrétion en raison des dossiers et affaires dont ils prennent connaissance durant les enseignements. A l'occasion des stages externes, les élèves doivent d'office se retirer lorsque la juridiction, auprès de laquelle ils se trouvent, doit connaître d'un dossier dans lequel leur maître de stage agit en qualité d'avocat.

Article 32

L'École assure la formation pratique des futurs avocats.

La formation initiale se déroule en trois périodes qui doivent être effectuées en continu.

Article 33

Une première période de 6 mois de cours à l'EDA est consacrée à l'acquisition des matières fondamentales énumérées par le décret.

Cette période commence par un stage d'immersion en cabinet d'avocats de six semaines consécutives dans un cabinet exclusivement de la Région Rhône-Alpes.

Aucune dérogation n'est possible sauf force majeure. La dérogation est alors accordée par le bureau sur avis du Président.

Cette période est, sauf meilleur accord non rémunérée. Cette période se continue par les enseignements dits fondamentaux au sein de l'Ecole. Ceux-ci sont dispensés pendant trois jours consécutifs de la semaine. Les deux jours restants peuvent être consacrés à un stage en cabinet d'avocat sous contrat avec l'EDA. La rémunération est celle fixée, sauf meilleur accord, par la loi de modernisation de 2006.

Article 33 Bis : REDOUBLEMENT

En cas de redoublement aucune dispense de période ni d'assiduité aux cours ne peut être délivrée à l'élève redoublant sous quelque cause que ce soit.

Article 34

Une deuxième période de 6 à 8 mois est consacrée à la réalisation d'un projet pédagogique individuel – PPI – qui peut se réaliser en suivant : un module de pré spécialisation à l'EDA, un M2 professionnel dans une Université, une formation complémentaire dans une grande école, un stage en entreprise, chez d'autres professionnels du Droit ou chez un expert-comptable, en juridiction, dans une administration, une organisation internationale ou un cabinet d'avocat à l'étranger.

Article 35

Une troisième période de 6 mois est consacrée au stage de fin d'études en Cabinet d'avocats qui donne lieu à la rédaction d'un rapport de stage.

Le rapport est notifié par l'Ecole au Maître de stage. Celui-ci peut alors adresser des observations. Elles seront jointes au dossier de l'élève à l'examen.

Article 36 : supprimé

Chapitre 2 - Le statut de l'auditeur libre

Article 37

Des étudiants étrangers peuvent être admis en qualité d'auditeur libre selon les modalités fixées par l'arrêté du Ministre de la Justice du 10 février 1992 (J.O. du 18 février 1992) ; sur leur demande ils peuvent obtenir un certificat attestant qu'ils ont suivi, en cette qualité, la formation dispensée par l'Ecole.

Article 38

L'inscription à l'Ecole en qualité d'auditeur libre donne lieu au règlement d'une participation financière dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Cette indemnité ne peut être inférieure au montant des droits d'inscription des élèves. Elle est payable en une seule fois sans dérogation possible.

Chapitre 3 - La discipline et l'assiduité

Article 39

La discipline de l'ÉCOLE DES AVOCATS DE LA REGION RHÔNE-ALPES est régie par les textes réglementant la profession d'avocat, par le présent règlement et par les usages du Barreau. L'élève est en toute circonstance astreint à une obligation de courtoisie et de bonne tenue vestimentaire, en s'abstenant du port d'insignes religieux ou politiques.

Les élèves avocats sont soumis à une obligation d'assiduité pendant chacune des trois périodes de la formation initiale.

Ils ne peuvent en être dispensés que pour des cas exceptionnels dont l'appréciation sera soumise à la Direction de l'école

La ponctualité est une condition du bon déroulement de la formation.

Tout élève se présentant en retard s'expose à se voir refuser l'accès à la salle de cours et sanctionner par la comptabilisation d'une absence.

Toute absence doit être immédiatement signalée par courriel à la Direction, en précisant la raison et la durée prévisible de cette absence.

Elle devra faire l'objet d'une justification dans les 24 heures, accompagnée de justificatifs dont la pertinence sera appréciée par l'Ecole.

Il est rappelé que le non-respect, par l'élève avocat, de son obligation d'assiduité au sens de l'article 4 de l'arrêté du 7 décembre 2005 « fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat » peut entraîner :

- Le cas échéant : une décision du Conseil d'administration de non inscription de l'élève défaillant sur la liste des élèves avocats admis à subir les épreuves du CAPA,
- Obligatoirement : la transmission, par le Président de l'Ecole, d'éléments sur l'absence d'assiduité de l'élève avocat au Jury du CAPA, qui pourra en tenir compte dans sa notation du contrôle continu.

Il est également rappelé qu'il est bien entendu formellement interdit à tout élève avocat de signer la feuille de présence aux cours pour le compte d'un autre élève et que la violation de cette interdiction entraînera la saisine, par le Président, du Conseil de discipline tant pour l'élève absent que pour l'élève qui a signé pour le compte de ce dernier, indépendamment de la qualification pénale que ce comportement peut revêtir.

Toute propagande philosophique ou politique tout prosélytisme religieux sont interdits dans les locaux de l'Ecole et dans toutes les activités des élèves placés sous l'égide de l'Ecole. Afin de se conformer à cette prohibition, les élèves sont tenus d'adopter une tenue vestimentaire dépourvue de tout signe ostentatoire de nature à révéler envers les tiers leurs convictions philosophiques, politiques, religieuses ou autres.

Les seules fêtes religieuses dont le respect justifie l'absence de l'élève sont les fêtes mentionnées par le calendrier républicain.

Article 40

L'élève qui méconnaît les obligations résultant du décret du 27 novembre 1991 et du règlement intérieur notamment le respect dû au personnel ou aux autres élèves ou aux autorités et l'assiduité ou qui commet des faits contraires à l'honneur ou à la probité, y compris dans sa vie personnelle, peut faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire du centre pour une durée de six mois au plus.

L'exclusion entraîne l'obligation de reprendre la scolarité en première année et ce intégralement.

Article 41

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Conseil de discipline, composé dans les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement.

L'élève est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins dix jours avant la réunion du Conseil de discipline.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé avec un délai d'au moins huit jours et qu'il ait eu au préalable accès à son dossier ; il peut se faire assister par un avocat ou par un délégué des élèves.

En cas de partage égal des voix des membres du Conseil de discipline, la solution la plus favorable à l'élève est adoptée.

Le Conseil de discipline est saisi par le Président du Conseil d'Administration.

Article 42

La décision du Conseil de discipline est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé ; elle peut être déférée par l'élève intéressé à la Cour d'Appel dans le délai d'un mois.

Le recours est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat du greffe de la Cour d'Appel ou remis contre récépissé au greffier en chef.

Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire.

Le délai d'appel et l'appel exercé sont suspensifs.

Article 43

Une commission composée des membres du Conseil de discipline ou du Conseil d'Administration peut s'opposer à ce que l'élève qui n'a pas suivi régulièrement l'enseignement et les stages organisés par le Centre se présente à l'examen d'aptitude à la profession d'avocat ; elle peut aussi l'astreindre à suivre à nouveau la totalité de la période de formation dispensée par l'Ecole.

La décision de la commission est motivée ; elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est susceptible de recours suivant les modalités prévues à l'article 42 ; toutefois le délai de recours est de huit jours.

L'élève qui entreprend, quel qu'en soit le motif, une nouvelle année de formation peut demander son inscription dans un autre Centre.

TITRE V - LE CERTIFICAT D'APTITUDE À LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 44

L'examen d'aptitude à la profession d'avocat est organisé par le Centre Régional de Formation Professionnelle.

Une session d'examen a lieu au plus tard dans le délai de deux mois à compter de l'expiration des 3 périodes de la formation initiale.

Il ne peut être organisé qu'un seul examen dans le ressort de l'école DES AVOCATS DE LA REGION RHÔNE-ALPES en un lieu unique et à une même date pour tous les candidats.

Les dates et lieux des épreuves de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat, prévu à l'article 68 du décret du 27 novembre 1991 et de sa session de rattrapage prévue à l'article 70 du même décret, sont fixés par le Président du Conseil d'Administration qui en assure une publicité suffisante, trois mois au moins avant la date de la première épreuve, notamment par un affichage dans ses locaux et dans ceux des établissements universitaires implantés dans son ressort, ainsi que par *une publication en ligne sur le site INTERNET de l'EDA*.

Article 45

Seuls les élèves régulièrement inscrits à l'école DES AVOCATS DE LA REGION RHÔNE -ALPES et qui ont accompli l'intégralité des 3 périodes de formation peuvent participer à ces épreuves, sauf accord du Conseil d'Administration.

L'élève ne peut se présenter qu'à l'examen organisé par le Centre dont il a suivi l'enseignement en dernier lieu.

Le Conseil d'Administration de l'école DES AVOCATS DE LA REGION RHÔNE-ALPES arrête trois semaines avant la date de la première épreuve de chaque session la liste des élèves admis à subir les épreuves de l'examen.

Pour les élèves-avocats, l'affichage prévu à l'article 44 du présent règlement vaut convocation.

Le programme et les modalités du certificat d'aptitude à la profession d'avocat sont fixés par l'arrêté du 7 décembre 2005.

Une session de rattrapage est organisée en application de l'article 9 du même arrêté.

Article 46

Le jury d'examen est défini par l'article 69 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

Article 47

En cas de premier échec à l'examen, l'élève peut s'inscrire à nouveau pour suivre l'ensemble du cycle de formation.

Après un deuxième échec, le candidat ne peut plus se représenter à moins que, par délibération du Conseil d'Administration, il ne soit autorisé à s'inscrire pour un troisième cycle de formation.

TITRE VI - LA FORMATION PERMANENTE

Article 48

L'ÉCOLE DES AVOCATS DE LA REGION RHÔNE-ALPES participe à la formation permanente des avocats.

La formation permanente s'attache à faciliter, pour tous les avocats, l'exercice des diverses fonctions de la profession.

Les formations de l'EDA sont organisées soit de manière centralisée soit localement.

La formation permanente a également pour but de faire connaître et d'étudier les évolutions législatives, réglementaires, jurisprudentielles et doctrinales, ainsi que les nouvelles techniques et méthodes de travail.

Article 49

L'École organise, plusieurs fois par an, des séances d'étude et de travail portant sur les thèmes répondant aux objectifs de la formation permanente.

Ces séances sont destinées aux avocats inscrits aux tableaux des barreaux du ressort.

L'École organise chaque année début juillet une Université d'été sur quatre à cinq jours dans la région lyonnaise. Elle organise aussi dans la mesure du possible d'autres universités décidées par le Conseil d'Administration.

TITRE VII - RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES

Article 50

L'école DES AVOCATS DE LA REGION RHÔNE-ALPES pourra passer des conventions avec des organismes tiers pour assurer la formation ou le perfectionnement juridiques de leurs membres ou de leurs personnels.

Ces conventions, négociées par le Président ou son délégataire, devront être au préalable approuvées par le Conseil d'Administration.

Il peut également passer des conventions avec des organismes tiers pour assurer la formation, tant des élèves avocats que des avocats stagiaires et au tableau.

TITRE VIII - LA SPECIALISATION

Article 51

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les conditions d'accès aux spécialisations des avocats sont régies par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées, le décret n°2011-1985 du 28 décembre 2011 relatif au vice Bâtonnier, à l'arbitrage du Bâtonnier et aux mentions de spécialisation des avocats, l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat et l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation.

Dans les conditions fixées par ces textes, l'École des avocats est notamment chargée d'organiser l'entretien de validation des compétences professionnelles pour l'obtention d'un certificat de spécialisation.

Article 52 : supprimé

TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 53

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur un mois après sa notification au Procureur Général près la Cour d'Appel de Lyon.

Article 54

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.